

COMMUNE DE CERCOUX

DOSSIER N°DP 017 077 25 00036

Date de dépôt : 12 décembre 2025

Date d'affichage en mairie : 12 décembre 2025

Demandeur : RULLIER Lucas

Pour: Réalisation d'une clôture

Adresse du terrain : 39 route de Montguyon 17270
CERCOUX

**ARRETE
DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE CERCOUX**

Le maire de CERCOUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 décembre 2025, par RULLIER Lucas demeurant 39 route de Montguyon à CERCOUX (17270) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la réalisation d'une clôture ;

Sur un terrain situé :
- 39 route de Montguyon 17270 CERCOUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis de ENEDIS – Accueil raccordement électricité – Service CU AU en date du 10 février 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de la Charente-Maritime - Direction des infrastructures - Agence territoriale de Jonzac en date du 2 février 2026, ci-annexé ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Département de la Charente-Maritime - Direction des infrastructures -, dans son avis annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à CERCOUX, le 20/02/2026

Le Maire
Madame Jeanne BLANC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

NOTA :

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service "Gérer mes biens immobiliers".

Nota : la parcelle objet du présent projet est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Nota : Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décrets no 69.596 du 14 juin 1969 - no 73.525 du 12 juin 1973- no 74.306 du 10 avril 1974- no 74.553 du 24 mai 1974- no 76.246 du 12 mars 1976- no 94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

Nota : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 sera respecté, notamment son article 4 qui stipule :

"Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection des ouvrages contre les termites et autres insectes xylophages".

Recours :

1) Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers sur place ou par voie postale (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application "Télérecours Citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

2) Il peut également, dans un délai d'un (1) mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux contre une décision, mentionné au 1) ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année*. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux (2) fois pour un an, à la demande du bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux (2) exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux (2) mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime la déclaration préalable entachée d'illégalité, elle peut la retirer dans les trois mois suivants la signature de la déclaration. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire de ladite déclaration et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux (2) mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois (3) mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement Electricité

CDC DE HAUTE SAINTONGE SERVICE URBANISME
7 RUE TAILLEFER
CS 70002
17501 JONZAC CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LAURENCEAU Florence

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 10/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0170772500036 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 39, route de montguyon
17270 CERCOUX
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 0157
Section AO , Parcelle n° 0158
Nom du demandeur : RULLIER lucas

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Florence LAURENCEAU

Votre conseiller



Jonzac, le 02 février 2026

Direction des Infrastructures
Agence territoriale de Jonzac
Affaire suivie par : Thomas Michiels
Tél. : 05.46.48.94.10
Email : thomas.michiels@charente-maritime.fr

CDC DE HAUTE SAINTONGE
SERVICE URBANISME
7 RUE TAILLEFER
CS 70002
17501 JONZAC CEDEX

Objet : DP n° 17 077 25 00036. Commune de Cercoux.

Réf : Votre courrier reçu le 23 janvier 2026

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime sur la demande de déclaration préalable n° 17 077 25 00036, déposée par Monsieur RULLIER Lucas, portant sur la création d'une murette avec deux portails. Ce projet sera implanté sur les parcelles cadastrées Section AO n° 157 et 158 sises « 39 route de Montguyon » sur la commune de Cercoux.

Le projet, situé hors agglomération, est riverain de la Route Départementale n° 261.

La Direction des Infrastructures, en application des articles R.111-2 et R.111-5 du Code de l'Urbanisme, émet **un avis favorable** à ce projet **sous réserve** que :

- les accès soient réalisés comme indiqués sur le plan joint,
- le recul des portails soit dimensionné de manière à ce que les véhicules ne stationnent pas sur le domaine public,
- le débit des eaux pluviales issues de l'unité foncière du projet et s'écoulant sur le domaine public départemental soit, après la réalisation du projet, inférieur ou égal à ce même débit avant réalisation de celui-ci.

Il convient aussi de préciser au pétitionnaire :

- qu'une autorisation de voirie devra être demandée avant tous travaux entrepris en limite et sur le domaine public départemental (*les imprimés de demande d'interventions sur le domaine public sont disponibles sur le site charente-maritime.fr*),

.../...

- qu'une déclaration de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux devront être déposées si les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'utilisation d'engins de levage, etc.

Les renseignements sont disponibles sur le site reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Le Chef d'Agence,
Christophe DORNIER

